



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 8782

du 06/12/2022

Dispositions relatives aux aides diverses dans le cadre de la crise énergétique - Enseignement obligatoire

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 02/12/2022
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Résumé	La présente circulaire établit le cadre d'octroi des aides financières apportées aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement dans le cadre de la crise énergétique que nous traversons.
--------	--

Mots-clés	énergie - chauffage - gaz - aides - avances trésorerie - complément
-----------	---

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire	Centres psycho-médico-sociaux
Ens. officiel subventionné	Primaire ordinaire	Centres de dépaysement et de plein air (CDPA)
	Secondaire ordinaire	
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire en alternance (CEFA)	
	Maternel spécialisé	Homes d'accueil permanent
	Primaire spécialisé	Internats primaire ordinaire
	Secondaire spécialisé	Internats secondaire ordinaire
	Secondaire artistique à horaire réduit	Internats prim. ou sec. spécialisé

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR
Autre Ministre : le Ministre Frédéric DAERDEN

Enseignement obligatoire : Dispositions relatives aux aides diverses dans le cadre de la crise énergétique

En cas de questions sur la présente circulaire, contactez la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire via l'adresse générique : aides.energie.enseignement@cfwb.be avec en objet « Aides énergies ».

Table des matières

1. Préambule.	2
2. Calendrier et coordination des travaux.	2
3. Compléments de subventions/dotations.....	3
4. Avances de trésorerie	3

1. Préambule.

La présente circulaire établit le cadre d'octroi des aides financières apportées aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement dans le cadre de la crise énergétique que nous traversons.

Depuis plusieurs mois, l'augmentation des coûts de l'énergie impacte les finances de l'ensemble des consommateurs en Belgique, et par conséquent les pouvoirs organisateurs de l'enseignement.

Le Gouvernement a décidé de dégager des moyens budgétaires additionnels au bénéfice des secteurs dépendant de ses compétences dont notamment le secteur de l'Education.

Cette aide est apportée dans le cadre d'une préoccupation globale de la part du Gouvernement : celle de permettre aux écoles de faire face à l'augmentation des dépenses énergétiques tout en conservant les moyens nécessaires au maintien des emplois financés sur dotation ou subvention.

Dans ce cadre, sur proposition de Madame la Ministre Caroline Désir et de Monsieur le Ministre Frédéric Daerden, deux mécanismes d'aide ont été mis en place pour le secteur de l'Education.

Ces deux mécanismes consistent, d'une part en un complément de subvention/dotation octroyé à l'ensemble des établissements, et d'autre part, en une aide sous forme d'avance de trésorerie remboursable ou transformable en subvention, moyennant le respect de plusieurs conditions.

2. Calendrier et coordination des travaux.

Dates	Entité(s) concernée(s)	Contenu	Destinataire(s)
1er décembre 2022	FWB – AGE	Diffusion de la circulaire	Les pouvoirs organisateurs, les CDPA et les centres psycho-médico-sociaux
Au plus tard le 31 décembre 2022	FWB - AGE	Versement des compléments de subventions/dotations	Les pouvoirs organisateurs, les CDPA et les centres psycho-médico-sociaux
1er décembre 2022 > 30 juin 2023	PO et CPMS	Introduction des dossiers de demande d'avance de trésorerie	FWB – AGE
Au plus tard le 31 décembre 2023	PO et CPMS	Remise des justificatifs relatifs aux aides perçues (compléments de subventions/dotations et avances)	FWB – AGE
Durant le 1 ^{er} semestre 2024	FWB - AGE	Analyse des justificatifs rentrés et information des PO et CPMS sur la conversion ou non des avances en subventions	Les pouvoirs organisateurs et les centres psycho-médico-sociaux
Dans les 3 ans qui suivent les avances versées	PO - CPMS	Remboursement des avances	FWB – Fonds Ecureuil

3. Compléments de subventions/dotations

Les compléments de subventions/dotations seront versés, avant la fin de l'année 2022, de manière automatique à l'ensemble des bénéficiaires visés par le présent mécanisme et représenteront 3% de leur dotation/subvention de fonctionnement calculée pour l'année 2022 (indexation comprise donc).

Les bénéficiaires visés sont :

- Les écoles de l'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé ;
- les centres d'éducation et de formation en alternance ;
- les internats de l'enseignement obligatoire organisé ou subventionné ;
- les centres psycho-médico-sociaux ;
- les établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- les centres de dépaysement et de plein air.

Ce complément de dotation/subvention vise à couvrir, en partie, l'augmentation des coûts énergétiques et devra donc être justifiée par la démonstration qu'une augmentation des charges énergétiques a bien été subie durant l'année 2022.

Chaque bénéficiaire ayant perçu le complément de dotation/subvention devra justifier ces augmentations auprès de l'Administration, pour le 31 décembre 2023 au plus tard, en lui communiquant le montant total de ses factures énergétiques ou de ses charges locatives énergétiques 2019 et 2022, accompagné de la copie des dites factures.

Le surcoût énergétique sera défini en comparant le montant total 2022 au montant total 2019, indexé à hauteur de 2% par an.

Le complément de dotation/subvention perçu sera considéré comme justifié si le montant du surcoût est égal ou supérieur au montant dudit complément.

Dans le cas contraire, le remboursement du surplus sera réclamé au bénéficiaire concerné.

Les documents justificatifs sont à communiquer à l'Administration au plus tard pour le 31 décembre 2023. Les modalités de transmission de ces documents vous seront transmises ultérieurement.

4. Avances de trésorerie

a. Bénéficiaires

Les bénéficiaires visés par le présent mécanisme sont les pouvoirs organisateurs des établissements suivants :

- les écoles de l'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé ;

- les centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA) ;
- les internats de l'enseignement obligatoire organisé ou subventionné ;
- les centres psycho-médico-sociaux (CPMS) ;
- les établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) ;
- les centres techniques de l'enseignement.

b. Conditions d'accès

Les bénéficiaires doivent répondre aux conditions d'accès cumulatives suivantes :

- constater une augmentation de ses factures énergétiques ou projeter une augmentation de son décompte annuel pour la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023 et ce en comparaison de ses charges pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2019 ;
- communiquer le type de combustible de chauffe utilisé dans son/ses bâtiment(s) ;
- ne pas pouvoir supporter sur ses moyens propres les augmentations constatées/projetées, sans impacter l'organisation de ses activités habituelles ;
- s'engager à mettre en place toutes les mesures¹ qui lui sont possible en vue de réduire ses consommations énergétiques.

Tout bénéficiaire répondant à ces conditions, pourra introduire une demande d'avance selon la procédure reprise au point d.

c. Droit de tirage

Chaque bénéficiaire pourra solliciter une avance de trésorerie équivalente au maximum à son droit de tirage théorique.

Le droit de tirage est défini de la manière suivante.

Pour les écoles de l'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé y compris les internats, les CEFA et les ESAHR, le montant maximum de l'avance est défini en multipliant la dernière population scolaire certifiée de l'établissement par l'un des forfaits suivants, et ce en fonction de sa situation propre :

- pour les établissements utilisant le mazout comme combustible de chauffe : 38,84 € par élève ;
- pour les établissements utilisant le gaz comme combustible de chauffe : 92,23 € par élève ;
- pour les établissements utilisant un mixte gaz/mazout ou tout autre combustible de chauffe : 68,77 € par élève.

¹ Par mesure utile, il faut entendre toute mesure matériellement possible pour le bénéficiaire visé. Par exemple, une réduction de la T° habituelle du thermostat, la réduction des périodes de chauffe, le remplacement d'ampoule par des ampoules LED, ... Aucune réduction minimale n'est imposée.

Pour les CPMS, le montant maximum de l'avance est défini en multipliant le nombre d'élèves du ressort du CPMS par l'un des forfaits suivants, et ce en fonction de sa situation propre :

- pour les CPMS utilisant le mazout comme combustible de chauffe : 0,73 € par élève ;
- pour les CPMS utilisant le gaz comme combustible de chauffe : 1,63 € par élève ;
- pour les CPMS utilisant un mixte gaz/mazout ou tout autre combustible de chauffe : 1,23 € par élève.

Pour les centres techniques, le montant maximum de l'avance est défini en multipliant sa dotation de fonctionnement par 8,5%.

Le droit de tirage maximum ne pourra être dépassé avant la clôture de la période d'introduction des dossiers de demande, à savoir le 30 juin 2023.

Une fois cette période passée, le Gouvernement pourra réallouer les soldes des crédits budgétaires disponibles aux établissements, aux CPMS et aux centres techniques ayant introduit une demande qui n'a pu être totalement rencontrée par le droit de tirage initial.

La répartition entre ces derniers se fera au prorata des demandes restants à rencontrer et des crédits budgétaires disponibles.

d. Procédure d'introduction d'une demande

Les demandes d'avances sont à introduire auprès de l'Administration générale de l'Enseignement via le formulaire électronique « [ENERGIE – Demande d'avance pour paiement des factures d'énergie](#) » disponible sur le portail applicatif CERBERE des comptes PO collectifs pour les PO (po00xxxx@adm.cfwb.be) et des comptes collectifs établissements pour WBE (ec00xxxx@adm.cfwb.be) - www.am.cfwb.be.

Ces dernières devront être introduites pour au plus tard le 30 juin 2023, et devront impérativement contenir les éléments suivants :

- une estimation de l'augmentation des coûts des charges énergétiques pour la période allant maximum du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023 ;
- le montant de l'avance souhaité ;
- la communication du type de combustible de chauffe utilisé ;
- une déclaration sur l'honneur que le bénéficiaire ne peut prendre les surcoûts en charge sur ses moyens propres sans à avoir à impacter ses activités habituelles ;
- une déclaration sur l'honneur que le bénéficiaire mettra en œuvre toutes les mesures qui lui sont possible afin de réduire ses consommations énergétiques.

Sur base de ces demandes, l'Administration définira si le bénéficiaire est éligible au présent mécanisme et le montant de l'avance à lui octroyer.

L'avance ne pourra en aucun cas être supérieure au droit de tirage théorique ou au montant de l'estimation de l'augmentation des coûts communiqués par le bénéficiaire.

L'Administration communique ensuite ces informations au bénéficiaire par courrier ainsi qu'au Fonds Ecureuil qui sera chargé de verser les avances de trésorerie aux bénéficiaires.

Pour accéder au formulaire, rendez-vous sur le portail applicatif CERBERE- www.am.cfwb.be :

Pour les établissements/CPMS du réseau WBE, connectez-vous via votre compte **collectif** ec00xxxx@adm.cfwb.be

Si vous avez perdu ou oublié votre mot de passe de ce compte, ou si celui-ci est périmé, vous pouvez cliquer sur le lien « vous avez oublié votre mot de passe ? » se trouvant sur la page d'accueil de cerbère et un nouveau mot de passe vous sera envoyé automatiquement à l'adresse mail ec00xxxx@adm.cfwb.be

Si vous ne connaissez pas ou plus le mot de passe de votre boîte mail EC vous devez contacter le HD de l'Etnic au 02 800 1010

Pour tous les PO des autres réseaux, le formulaire est disponible sur les comptes **collectifs** PO (po00xxxx@adm.cfwb.be)

Quand vous êtes dans votre compte, cliquez sur l'étoile noire « mes applications » pour accéder au formulaire « Energie ».

Si vous avez perdu ou oublié votre mot de passe de ce compte collectif PO, ou si celui-ci est périmé, vous pouvez cliquer sur le lien « vous avez oublié votre mot de passe ? » se trouvant sur la page d'accueil de cerbère et un nouveau mot de passe vous sera envoyé automatiquement à l'adresse mail po00xxxx@adm.cfwb.be.

Si vous ne connaissez pas ou plus le mot de passe de votre boîte mail PO vous devez contacter le HD de l'Etnic au 02 800 1010

Pour toutes questions relatives au formulaire, contactez les Services de l'Administration à avances.energie.enseignement@cfwb.be

e. Justifications et éventuelle conversion en subvention

L'ensemble des avances perçues devront être justifiées auprès de l'Administration générale de l'Enseignement au plus tard pour le 31 décembre 2023.

Les modalités de transmission de ces documents vous seront transmises ultérieurement.

Ces justificatifs devront impérativement contenir les éléments suivants :

- les factures énergétiques ou charges locatives énergétiques du bénéficiaire pour l'établissement visé pour l'année 2019 et l'année de l'octroi de l'avance, reprenant en € le coût total des charges énergétiques ainsi que les consommations en KWh, litres ou kilogrammes ;
- un rapport circonstancié reprenant les mesures prises par le bénéficiaire en vue de réduire ses consommations énergétiques ;

- une présentation simplifiée de ses comptes, sur base d'un modèle type communiqué ultérieurement à cette circulaire.

Sur base de ces éléments, l'Administration définira si l'avance de trésorerie est justifiée et si cette dernière doit être convertie partiellement ou totalement en subvention.

L'avance de trésorerie est considérée comme justifiée si les justificatifs transmis permettent de démontrer que le bénéficiaire satisfait aux conditions suivantes :

- le montant des surcoûts est égal ou supérieur à l'avance octroyée. Le montant du surcoût ²est défini en comparant les factures de l'année 2019, indexées à 2% l'an, et les factures pour l'année concernée par l'avance. Le montant obtenu par cette comparaison est diminué d'un montant équivalent à la moitié de l'indexation des dotations/subventions de fonctionnement obtenue par l'établissement visé entre les années 2022 et 2023, en ce compris le complément de 3% octroyé en décembre 2022 ;
- les consommations annuelles en KWh, litres ou kilogrammes n'ont pas augmentées entre 2019 et l'année concernée par l'avance. Une augmentation des consommations peut être acceptée, uniquement si les activités du bénéficiaire se sont vu également être augmentées par les missions confiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles (création de nouvelles classes), et/ou pour des raisons indépendantes de sa volonté, notamment, les mesures conservatoires à prendre suite aux inondations du mois de juillet 2021 si l'établissement a été impacté ou les températures extérieures qui seraient considérablement plus basses. Le bénéficiaire communique les éléments justifiant une augmentation de consommation.

L'avance de trésorerie est convertie partiellement ou totalement en subvention si les justificatifs transmis permettent de démontrer que le bénéficiaire satisfait aux conditions suivantes, en plus des conditions de justification de l'avance :

- ses comptes simplifiés démontrent qu'il est dans l'impossibilité de prendre à sa charge, sans l'aide de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les surcoûts constatés, et sans avoir à impacter ses activités habituelles ou ses projets pédagogiques. L'Administration se garde le droit de réclamer l'ensemble des pièces comptables qu'elle juge nécessaire en vue de vérifier la véracité des informations communiquées dans les comptes simplifiés ;
- le montant converti en subvention ne peut en aucun cas dépasser le montant de la perte constatée sur base des comptes simplifiés, ni le montant du surcoût constaté sur base des factures communiquées.

f. Remboursement

Les avances de trésorerie perçues et non converties en subventions sont à rembourser au Fonds Ecureuil dans un délai maximum de trois ans à dater de l'octroi de l'avance.

² Les dotations/subventions de fonctionnement sont indexées sur base de l'indice des prix à la consommation qui est influencé par les coûts de l'énergie. L'augmentation historique de cet indice est due pour moitié à la crise énergétique. Il est donc considéré que 50% des moyens obtenus via l'indexation annuelle permet de couvrir les surcoûts de l'énergie.

Les modalités de remboursement, compte bancaire et communication, sont communiqués aux bénéficiaires lors de la communication de décision sur la justification de l'avance et son éventuelle conversion en subvention.

Vice-Président et Ministre du Budget,

Frédéric DAERDEN

Ministre de l'Education,

Caroline DESIR